REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville du GOSIER

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2025 - 77 /DAJ

Réglementant la circulation et le stationnement pour la réalisation d'un marquage de points singuliers (stop, passage piétons, bordures), sur la départementale 119 Périnet, Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, Poucet et la départementale 127 à route des Hôtels,

Du jeudi 10 avril au vendredi 09 mai 2025 (30 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande transmise le 21 mars 2025, par l'Entreprise Sogetra représentée par monsieur Damien CORIDU, pour des travaux de marquages de points singuliers sur la départementale 119 Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, Poucet et la départementale 127 à route des Hôtels, du jeudi 10 avril au vendredi 09 mai 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, du jeudi 10 avril au vendredi 09 mai 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée sur la départementale 119 Périnet, Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, Poucet et la départementale 127 à route des Hôtels du **jeudi 10 avril au vendredi 09 mai 2025, de 08h30 à 14h30.**

- Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.
Le dépassement de tous les véhicules sera interdit.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise Sogetra.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Damien CORIDU.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 25 MARS 2025

Le Maire,

VILLE DU GOSIER
GUADELOUPE

Liliane MONTOUT